

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anncsey, le 25 novembre 2019

Service transition énergétique et mobilités  
Cellule politiques publiques air-climat-  
transition énergétique

**Réglementation applicable aux brûlages  
à l'air libre des déchets verts et à  
l'écobuage**

Affaire suivie par Patrice De Cecco  
tél. : 04 50 33 78 22  
patrice.de-cecco@haute-savoie.gouv.fr

**objet :** Réglementation applicable aux brûlages à l'air libre de déchets verts et à l'écobuage  
**référence :** Arrêtés préfectoraux du 11 février 2011 et du 10 mai 2012, brochures de communication de la DREAL sur les brûlages à l'air libre pour les maires et les particuliers, courrier du Préfet aux maires en date du 29 octobre 2018.  
**PJ :** Annexe « Aspects réglementaires »

La combustion à l'air libre de végétaux est une activité fortement émettrice de polluants : particules fines (PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dioxines et furanes. Outre la gêne pour le voisinage et les risques d'incendie qu'elle engendre, cette activité contribue à la dégradation de la qualité de l'air et génère des conséquences sanitaires pouvant s'avérer graves, avec une sensibilité accrue dans les zones urbaines et périurbaines mais aussi dans les vallées de montagne et en période d'épisode de pollution.

Du point de vue juridique, en complément du Règlement Sanitaire Départemental, les arrêtés préfectoraux du 11 février 2011 (valable pour tout le département) et du 10 mai 2012 (pour le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve révisé le 29 avril 2019), restent valables toute l'année. Ils ont été complétés par un troisième datant du 23 octobre 2017 pour la gestion des épisodes de pollution.

La présente note concerne le brûlage des déchets d'origine végétale à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel. Pour le département de la Haute-Savoie, il faut distinguer les déchets verts ménagers ou assimilés, des déchets agricoles ou forestiers, soumis à des réglementations spécifiques. *La présente note ne traite pas des feux réalisés dans le cadre d'événements festifs publics (feux publics de cuisson et de loisir en plein air, feux d'artifice) ou des feux sur chantiers.*

**La règle générale est l'interdiction des brûlages à l'air libre**, toutefois la présente note rappelle les différentes pratiques et précise, pour quelques-unes, les éventuelles dérogations possibles.

**I – Brûlage des déchets verts ménagers ou assimilés :**

Il convient de rappeler que les déchets dits verts produits par des particuliers, des collectivités territoriales ou des professionnels en dehors des activités agricoles ou forestières (éléments notamment issus de la tonte des pelouses, de la taille des haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage) constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation. **Le brûlage à l'air libre des déchets**

ménagers ou assimilés est un mode d'élimination qui est interdit comme le stipule l'article 84 du règlement sanitaire départemental (RSD).

Ces déchets verts doivent être éliminés par des voies respectueuses de l'environnement, par apport en déchetterie ou par valorisation directe (depuis le 1er janvier 2012, les quantités importantes de biodéchets produites doivent être valorisées).

Le Préfet a également rappelé aux maires par courrier en date du 29 octobre 2018 qu'ils doivent faire appliquer sur leur commune la réglementation spécifique qui y a été établie. Ils doivent, dans un premier temps, rappeler à leurs concitoyens d'utiliser des méthodes alternatives de traitement de déchets verts à savoir le compostage, le broyage ou le dépôt en déchetterie. Ils sont donc invités à communiquer sur les dispositions de cette réglementation et sur la nécessaire évolution des pratiques de gestion individuelle des déchets verts.

En vertu des pouvoirs de police conférés, aux maires, par leur statut d'officier de police judiciaire, il leur appartient, dans un deuxième temps, de constater ou de faire constater les infractions relatives au non-respect de cette réglementation (RSD notamment) :

- par les agents de police municipale sous la forme d'un rapport ;
- par procès-verbaux par les officiers ou agent de police judiciaire.

Le non-respect de cette réglementation expose le contrevenant à une amende de 3<sup>e</sup> classe pouvant s'élever jusqu'à 450 €.

Il leur est donc demandé de bien vouloir prendre, sur le territoire de leur commune, toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le respect de cette réglementation, notamment en sensibilisant les personnes compétentes chargées de ce contrôle et, le cas échéant, en verbalisant les contrevenants surpris à brûler des déchets verts.

Pour les aider dans cette démarche, la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a élaboré deux plaquettes d'information et de recommandations à destination des maires et des particuliers sur ce sujet. Il s'agit de deux documents de quatre pages destinés à rappeler les enjeux, la loi et les solutions alternatives liées au brûlage des déchets verts à l'air libre. Ces documents sont consultables et téléchargeables à l'adresse suivante :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/agir-pour-la-qualite-de-l-air-en-auvergne-rhone-a13973.html>

Par ailleurs, l'ADEME publie un guide des bonnes pratiques pour sensibiliser les collectivités et leur proposer des solutions alternatives pour réduire et valoriser les déchets verts au sein de leur territoire.

Ce document est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/alternatives-brulage-dechets-verts-010418.pdf>

## **II – Brûlage des végétaux agricole et forestiers :**

Une plaquette d'information et de recommandations a aussi été élaborée à l'attention des agriculteurs. Elle est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/agir-pour-la-qualite-de-l-air-en-auvergne-rhone-a13973.html>

### **a) Le brûlage des pailles est interdit au titre des conditionnalités de la PAC**

Le brûlage de certains types de résidus de cultures (oléagineux, protéagineux, céréales à l'exception du riz), dont les résidus de paille, est interdit pour les bénéficiaires de la PAC (art. D615-47 du code rural). Seul le préfet peut autoriser ce brûlage à titre exceptionnel lorsqu'il s'avère nécessaire pour des motifs agronomiques ou sanitaires.

### **b) Brûlage des déchets verts parasités ou malades**

Dans certains cas bien spécifiques, il est possible, d'autoriser le brûlage de ces déchets notamment pour des raisons sanitaires. En effet, hors épisode de pollution, l'incinération des végétaux d'origine agricole

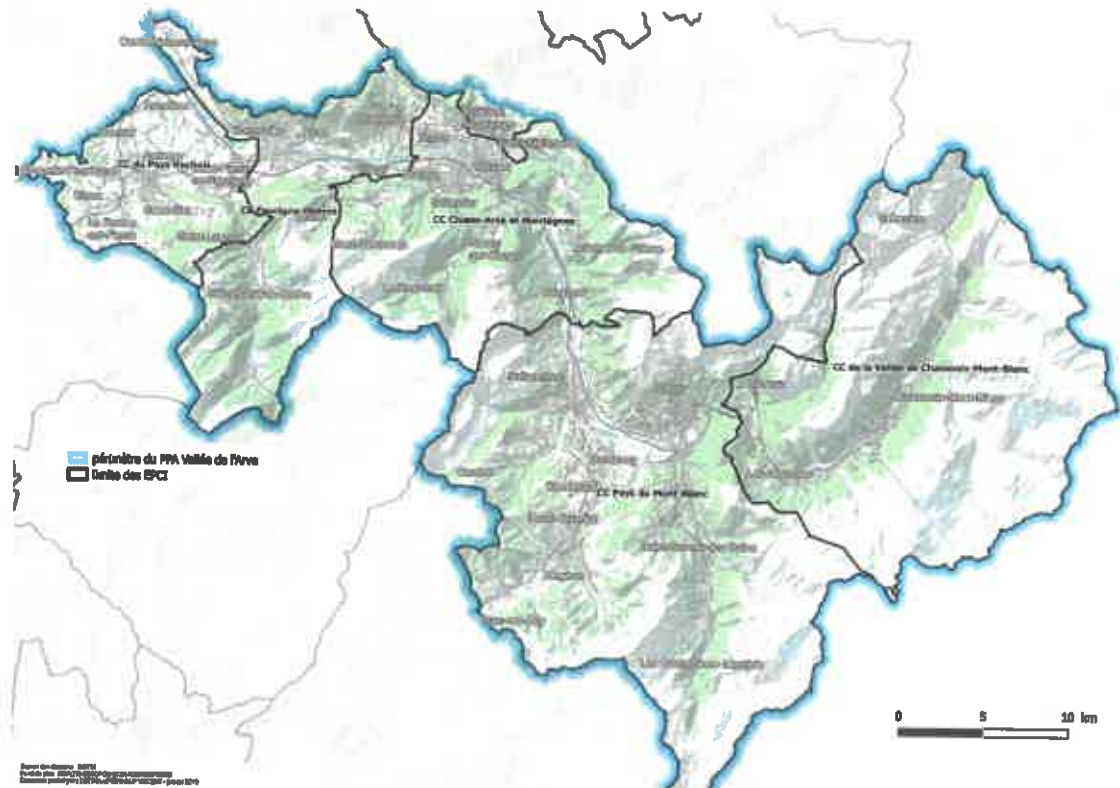
peut être réalisée à titre exceptionnel pour des raisons sanitaires, lorsqu'il s'agit de lutter contre les organismes nuisibles réglementés au titre de l'article L. 251-3 du code rural, voire les autres organismes nuisibles, par incinération des végétaux contaminés ou des espèces invasives. Dans tous les cas, les dérogations ne peuvent être accordées que par le niveau préfectoral.

**c) Pratique de l'écobuage (pratique agricole de brûlage sur pied) et du brûlage dirigé (gestion forestière)**

L'arrêté préfectoral du 11 février 2011 interdit dans tout le département de porter des feux dans les forêts ainsi que la pratique de l'écobuage, qui consiste à débroussailler par incinération des végétaux sur pied.

Au sein du périmètre du PPA de la Vallée de l'Arve, il est préférable d'invoquer l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012, qui interdit les mêmes pratiques.

Pour mémoire les communes concernées par les mesures de ce PPA sont les suivantes : Amancy, Araches-La-Frasse, Arenthon, Ayse, Bonneville, Brizon, Chamonix Mont-Blanc, La Chapelle Rambaud, Chatillon Sur-Cluses, Cluses, Combloux, Les Contamines Montjoie, Contamine-Sur-Arve, Cordon, Cornier, Demi-Quartier, Domancy, Eteaux, Les Houches, Magland, Marignier, Marnaz, Megeve, Mont-Saxonnex, Nancy-Sur-Cluses, Passy, Glières-Val-de-Borne, Praz-Sur-Arly, Le Reposoir, La Roche-Sur-Foron, Saint-Gervais Les-Bains, Saint-Laurent, Saint-Pierre En-Faucigny, Saint-Sigismond, Saint-Sixt, Sallanches, Scionzier, Servoz, Thyez, Vallorcine et Vougy.



*Carte du périmètre du PPA de la vallée de l'Arve avec limites des EPCI et noms de communes*

**d) Le brûlage des résidus agricoles**

Les résidus agricoles, réalisés dans le cadre de l'exploitation agricole, sont composés :

- des résidus ligneux : tailles de haies, d'arbres fruitiers, branchages, sarments de vigne
- des résidus non ligneux : pailles, oléagineux, protéagineux et céréales.

Ces résidus agricoles ne sont pas concernés par le règlement sanitaire départemental en l'état actuel de la réglementation.

➤ Pour les communes du PPA de la vallée de l'Arve, leur brûlage est interdit en tout temps, l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 sera appliqué.

➤ Pour les autres communes en cas d'épisode de pollution, leur brûlage est interdit, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 sera appliqué par bassin d'air concerné (voir carte).

Cet arrêté prévoit notamment que, **dès le niveau 1 d'Alerte, dans le cas d'un épisode Mixte ou de Combustion, les mesures suivantes s'appliqueront :**

" Secteur agricole et espaces verts ":

MA-1 : La pratique de l'écobuage est totalement interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

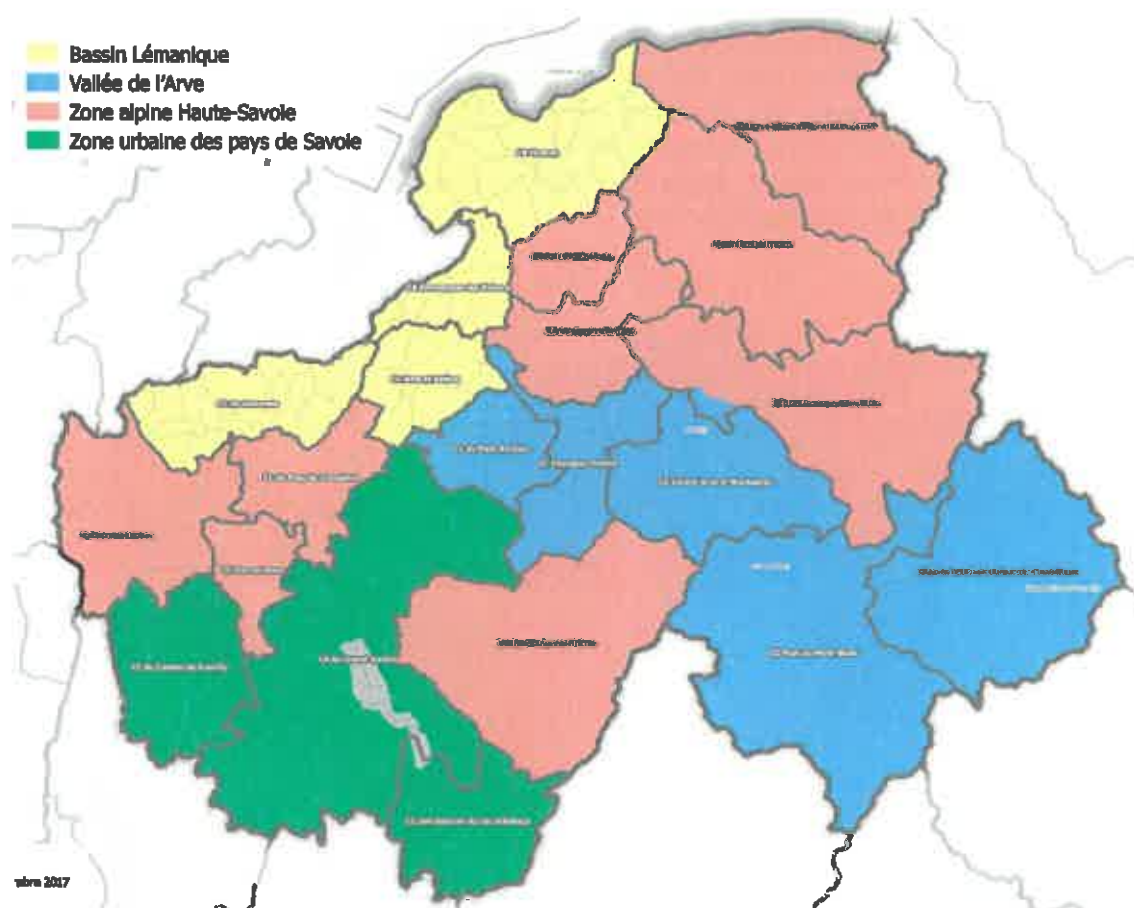
MA-2 : Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

" Secteur résidentiel " :

MR-1 : L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdite.

MR-3 : La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues."

Ces mesures seront maintenues au niveau 2 d'Alerte tant que l'épisode durera.



*Carte des bassins d'air en Haute-Savoie avec limites des EPCI*

➤ En dehors des cas évoqués précédemment (hors communes du PPA et hors épisode de pollution mixte ou de combustion), **le brûlage des résidus agricoles n'est pas strictement interdit.**

**Les exploitants agricoles, peuvent donc, dans le cadre de leur activité uniquement, brûler des résidus à des fins agricoles en respectant les recommandations et conditions suivantes issues ou inspirés des arrêtés préfectoraux antérieurs :**

- prendre connaissance à l'avance des bulletins météorologiques : annuler en cas de vent > 30 km/h, en cas de sécheresse ou de pic de pollution (niveau 1 du seuil d'alerte pour les épisodes "combustion" et "mixte") ;
- informer au préalable la mairie, en présentant un justificatif attestant de leur situation d'exploitant agricole, en indiquant le lieu et la date du brûlage ;
- effectuer le feu sur un sol décapé à nu et sous surveillance ;
- prévoir un dispositif d'extinction à portée de main (réserve suffisante d'eau...) ;
- effectuer l'opération de brûlage uniquement entre 11 h et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février et entre 10 h et 16h30 les autres mois de l'année (Circulaire MEDDE du 18 novembre 2011) ;

- prévoir une distance minimale de 200 m des habitations, 100 m des routes, 20 m des chemins, de 200 m des bois et forêts, plantations et reboisements (L131-1 et L322-1 du Code Forestier) ;
- s'assurer que le brûlage ne produit aucune gêne, aucun danger ou aucune insalubrité pour le voisinage, notamment par la fumée ;
- proscrire l'adjonction de tout produit pour activer la combustion, en particulier ceux dégageant des fumées toxiques. Les déchets végétaux à éliminer devront être suffisamment secs pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée ;
- s'assurer que les végétaux soient secs ;
- fractionner, si nécessaire, le volume à incinérer afin que le pétitionnaire soit toujours maître du feu.

La technique du brûlage étant une source de pollution significative, il faut privilégier la valorisation des résidus (apport en déchetterie, compostage, broyage...) et ne l'utiliser qu'en dernier recours (art. L541-1 du Code de l'Environnement).

### III – Tableau de synthèse :

Les différents cas de figure peuvent être synthétisés dans le tableau suivant par zone géographique, par acteur et par type de brûlage avec pour chaque cas l'indication d'une interdiction (⊘) ou d'une non-interdiction sous conditions particulières (⚠) :

INTERDICTION DES BRULAGES A L'AIR LIBRE	Déchets verts (fouillis, tontes, élagage...) = Déchets ménagers		Pailles	Résidus d'activités agricoles ou forestières	Plantes ou arbres sur pied	Boisage
	Particulier	Professionnel	Espèces agricoles ou forestières			(à titre indicatif)
Territoires PPA YS/SA et T&Ta	Nors plus de pollution					
	⊘		⊘			⊘
	⊘		⊘			⊘
	Règlement Sanitaire Départemental		Arrêtés préfectoraux 201701-0010 et 2017-0074			Arrêtés préfectoraux 2012101-0019 et 2017-0074
Nors territoriaux PPA Vallée de l'Arve	Nors plus de pollution					
	⊘		⚠	⚠	⊘	⊘
	Règlement Sanitaire Départemental		Interdit et sub. P4C Art. 610 Code Rural			
			Arrêtés préfectoraux 2017042-0008 et 2017-0074	Arrêtés préfectoraux 2011042-0008 et 2017-0074	Arrêtés préfectoraux 2011042-0008 et 2017-0074	Arrêtés préfectoraux 2011042-0008 et 2017-0074

Les enjeux sanitaires et la complexité juridique en la matière imposent un encadrement strict des pratiques du brûlage à l'air libre et un examen au cas par cas des situations.

Le Directeur Départemental  
des Territoires de Haute-Savoie



**Annexe : « Aspects réglementaires »**

**Au niveau national :**

- La circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts rappelle les bases juridiques et présente les modalités de gestion de cette pratique.
- La note du 11 février 2014 des ministères en charge de l'écologie et de l'agriculture sur la mise en œuvre de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts présente les contrôles et sanctions applicables à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ainsi que la réglementation applicable au brûlage des résidus agricoles.

**Au niveau départemental :**

**1 - Pour les activités non agricoles et non forestières (particuliers, collectivités, professionnels hors activité agricole ou forestière)**

- Le règlement Sanitaire Départemental de Haute-Savoie et notamment son article 84 **interdit en tout temps sur l'ensemble du département le brûlage des déchets ménagers, dont les déchets verts** (les déchets verts de jardins et de parcs municipaux constituent des déchets ménagers et assimilés). Il couvre les éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires, issus de l'entretien des jardins et des espaces ou domaines publics ou privés.

**2 - Pour les activités agricoles et forestières**

- L'arrêté préfectoral n° 2011042-0008 du 11 février 2011 interdit en tout temps l'allumage des feux dans les forêts, plantations ou boisements ainsi que la destruction par le feu ou incinération des chaumes (écobuage) sur le département de la Haute-Savoie.
- L'arrêté préfectoral n° 2012131-0019 du 10 mai 2012 interdit en tout temps et en toute circonstance l'allumage des feux dans les forêts, plantations ou boisements ainsi que la destruction par le feu ou incinération des chaumes (écobuage), le brûlage forestier et le brûlage des déchets verts agricoles (résidus agricoles ligneux et non ligneux) dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve.

Les déchets doivent être compostés sur place, broyés ou amenés à une filière de valorisation.

\*Les déchets verts agricoles sont composés :

- des résidus agricoles ligneux : tailles de haies, branchages, sarments de vigne
- des résidus agricoles non ligneux : pailles, oléagineux protéagineux, céréales.

- L'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0074 du 23 octobre 2017, en cas d'épisode de pollution en Haute Savoie, sera appliqué par bassin d'air concerné.

Cet arrêté prévoit notamment que dès le niveau 1 d'Alerte, dans le cas d'un épisode Mixte ou de Combustion, les mesures suivantes s'appliqueront :

" Secteur agricole et espaces verts ":

MA-1 : La pratique de l'écobuage est totalement interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

MA-2 : Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

" Secteur résidentiel " :

MR-1 : L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdite.

MR-3 : La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

